



CH-3003 Berne, SECO, DSKU /seco/mup

Office fédéral de l'environnement
Division Economie et observation
de l'environnement
3003 Berne

Référence: 2013-09-26/64

Spécialiste: mup

Berne, 30.09.2013

Projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 5 septembre 2013, sur le projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire "Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)". Nous remercions MM. Thomas Stadler et Bernhard Hammer de votre office d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les différents aspects du projet mis en consultation. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Forum PME est favorable à l'introduction dans la LPE de mesures efficaces, économiquement supportables et subsidiaires visant à renforcer la protection de l'environnement en Suisse et à réduire l'empreinte écologique. Nous estimons cependant que nombre de mesures proposées dans le projet de révision mis en consultation ne remplissent pas ces conditions. Les analyses d'impacts réalisées, qui ne contiennent pas d'informations précises sur les coûts induits, ne permettent pas à ce stade de vérifier ni d'affirmer que les mesures qui pourraient être prises à terme par le Conseil fédéral seraient économiquement supportables pour les entreprises et organisations concernées. Les milieux économiques, en particulier le commerce de détail, estiment au contraire qu'elles seraient, suivant leur étendue, disproportionnées et extrêmement coûteuses pour les entreprises concernées. Les résultats de l'étude mentionnée dans le rapport explicatif, réalisée par Ernst & Young France en 2011/12, montrent à ce propos que les coûts qui seraient induits par les nouvelles obligations du chapitre 7 du projet pourraient se monter à plusieurs dizaines de milliers de francs par produit ! Les PME, qui ne peuvent généralement pas réaliser des économies d'échelle et qui devront en outre dans la plupart des cas externaliser l'analyse des impacts environnementaux seront encore davantage chargées. Il y a donc un risque potentiel de distorsion de concurrence en leur défaveur.

Forum PME

Pour adresse : SECO/DSKU

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. +41 (31) 324 72 32, Fax +41 (31) 323 12 11

pascal.muller@seco.admin.ch

www.forum-pme.ch

L'efficacité des mesures proposées n'a pas non plus, à notre avis, été suffisamment démontrée dans le rapport explicatif. L'introduction par exemple d'une obligation d'information concernant les produits ayant un impact néfaste sur l'environnement ne permet pas de présumer d'un changement consécutif sensible du comportement des consommateurs. Les expériences récentes ont au contraire montré, que se soit en matière d'étiquetage nutritionnel ou d'efficacité énergétique pour les voitures de tourisme, que la fourniture d'informations supplémentaires aux consommateurs n'influence que peu ou pas leur comportement d'achat. La mise en place de nouvelles mesures concernant l'information des consommateurs pourra donc se révéler non seulement très coûteuse pour les entreprises concernées¹, mais également peu utile, car elle ne permettra pas d'influencer les comportements d'achat et donc de réduire comme souhaité l'empreinte écologique dans les domaines visés.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, des entraves à la gestion, etc.)². Nous vous rendons attentifs au fait que les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes. Des analyses complémentaires devront être réalisées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) et le chapitre sur les conséquences économiques complété à l'occasion de la préparation du message³.

Un aspect qui devra absolument être examiné dans le cadre du test de compatibilité PME du projet (à réaliser dans le cadre de l'AIR) est celui de la nécessité de prévoir une réglementation différenciée pour les PME, en particulier concernant les obligations du nouveau chapitre 7 du projet. Une réglementation différenciée n'est évoquée qu'en relation avec l'art. 35e dans le rapport explicatif (concernant les comptes-rendus sur les matières premières et les produits). Il s'agira en outre de garder à l'esprit que les PME occupent souvent un rôle de sous-traitance dans les chaînes d'approvisionnement des grandes entreprises et qu'elles risquent de se voir imposer par ces dernières les règles auxquelles elles sont elles-mêmes soumises. Il s'agira par ailleurs de veiller également à ce que les PME soient suffisamment représentées au sein de la future plate-forme sur l'économie verte et à ce que leurs intérêts soient pris en compte lors d'éventuelles reprises dans le droit d'exécution (art 41a, al. 3) des accords sectoriels et des conventions passées avec les organisations économiques. Le projet de modification de la LPE est susceptible d'avoir un impact très important sur les PME. Un grand nombre d'entre elles sont potentiellement concernées par les dispositions projetées (en particulier dans les secteurs du commerce de détail et de la construction). Il est donc absolument nécessaire qu'une analyse détaillée de la compatibilité PME des dispositions projetées soit réalisée dans le cadre de l'analyse d'impacts, conformément aux exigences fixées dans le manuel AIR.

Un autre point qui devra encore être examiné en détail dans le cadre de l'AIR est celui de l'impact des mesures envisagées sur la compétitivité internationale des entreprises suisses. Les dispositions du nouveau chapitre 7 sont susceptibles de créer des charges administratives et des coûts importants pour elles, ainsi qu'un renchérissement de certains

¹ qui sont déjà en partie surchargées par des exigences très poussées, en particulier en matière d'étiquetage des denrées alimentaires.

² Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "[Allégement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#)".

³ conformément aux [Directives du Conseil fédéral du 15.09.1999 sur l'exposé des conséquences économiques](#) et au [Manuel AIR 2013](#).

biens. Le projet prévoit en outre que le Conseil fédéral pourra soumettre la mise sur le marché de produits à certaines exigences ou même les interdire. Ces mesures risquent d'engendrer des obstacles techniques au commerce. Il s'agira, dans le cadre de l'AIR, d'évaluer les risques induits pour notre industrie et pour les acteurs du commerce de détail.

D'un point de vue global, nous estimons que le projet est formulé dans des termes trop généraux et trop vagues. Le rapport explicatif ne donne pas non plus d'informations suffisantes concernant les futurs axes du droit d'exécution. Une compétence législative trop grande est déléguée au Conseil fédéral. Le Parlement ne pourra pas se prononcer sur des questions importantes qui lui sont normalement réservées (et soumises à l'avis du Peuple en cas de référendum facultatif). En ce sens, le projet ne respecte pas à notre avis le principe de l'art. 164 de la Constitution fédérale, qui prescrit que : "*Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale*". Nous demandons, pour cette raison, que les textes du projet de modification de la LPE et du futur message soient complétés de manière à respecter les compétences du Législateur.

Nous allons, dans les points qui suivent, prendre position sur les articles du projet qui concernent les PME du secteur de la construction :

- **Texte du rapport explicatif ad art. 30d (1^{er} paragraphe, à la p. 48)**

Le texte en question concerne la nouvelle obligation de récupérer les composants valorisables (en particulier le gravier et le sable) dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement. Le rapport indique que : "*Pour des raisons de bon sens écologique et économique, elle [la nouvelle obligation] ne s'applique que si les matériaux d'excavation et les déblais de percement contiennent une part importante de composants valorisables. Une part de composants valorisables est considérée comme importante à partir de 30%*".

Un des membres de notre commission, qui dispose lui-même dans son entreprise d'une installation de recyclage de matériaux d'excavation, estime que le seuil fixé à 30% n'est pas du tout réaliste. Il estime qu'une valorisation n'est économiquement supportable (pour les mélanges de gravier et de terre) qu'à partir d'un seuil de 70%. A noter que ce seuil peut sensiblement différer en fonction de la nature des matériaux à traiter.

Nous demandons pour cette raison que la dernière phrase du paragraphe (en souligné) soit tracée. Notre membre se tient volontiers à votre disposition pour des informations techniques complémentaires à ce sujet ou une visite de son installation ; prière dans ce cas de prendre contact avec notre secrétariat, dont vous trouverez les coordonnées au bas de la première page de cette prise de position.

- **Article 30h, alinéa 3**

Selon le texte de cet alinéa : "*Le Conseil fédéral édicte des prescriptions techniques et d'organisation sur les installations d'élimination des déchets, notamment sur l'état de la technique, la preuve du besoin et la durée de validité des autorisations*".

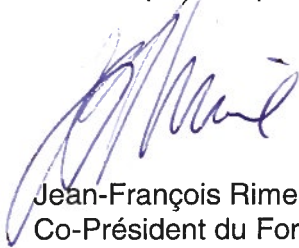
Nous estimons que l'Administration fédérale doit se cantonner à fixer des valeurs limites. Le Conseil fédéral ne doit pas lui-même édicter de prescriptions techniques. Cette tâche doit être attribuée aux associations de branche. De par leurs compétences et leurs connaissances de la pratique, elles sont mieux à même de fixer ce qu'il faut entendre par état de la technique. A noter à ce propos, par analogie, que l'obligation du Conseil fédéral

d'édicter des prescriptions techniques relatives à la manipulation de liquides de nature à polluer les eaux a été supprimée en 2006 (ancien art. 26, al. 1 LEaux).

Nous demandons que l'art. 30h, al. 3 soit reformulé comme suit (et que le texte du rapport explicatif soit adapté en conséquence) : "*Le Conseil fédéral fixe des valeurs limites et édicte des prescriptions d'organisation sur les installations d'élimination des déchets, notamment sur la preuve du besoin et la durée de validité des autorisations*".

En ce qui concerne enfin la problématique des déchets alimentaires - qui n'est pas explicitement traitée dans le projet mis en consultation - nous estimons que la Confédération doit trouver des solutions adaptées pour réduire leur volume en collaboration avec les acteurs clés de l'économie. La réduction du gaspillage alimentaire doit, conformément à la décision prise le 8 mars 2013, être traitée dans le cadre du plan d'action Economie verte du Conseil fédéral.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secrétariat d'Etat à
l'économie (SECO)

Copies à :

Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CN/CE)